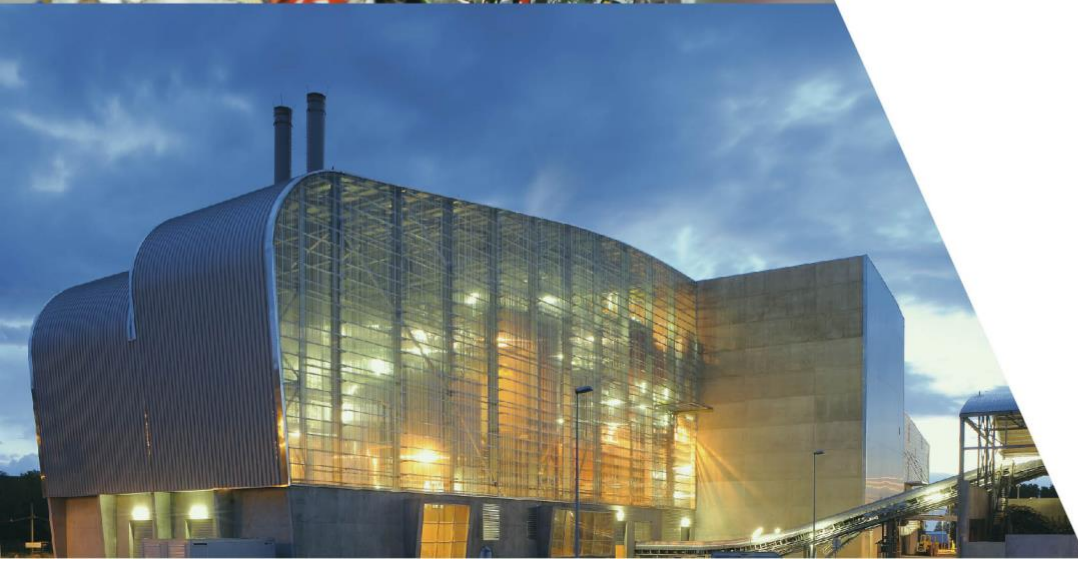




Série Juridique
Réf AMORCE DJ41
Réf ADEME 012534
Février 2024

Guide sur les montages juridiques à disposition Des collectivités pour favoriser la coopération Dans le domaine des déchets



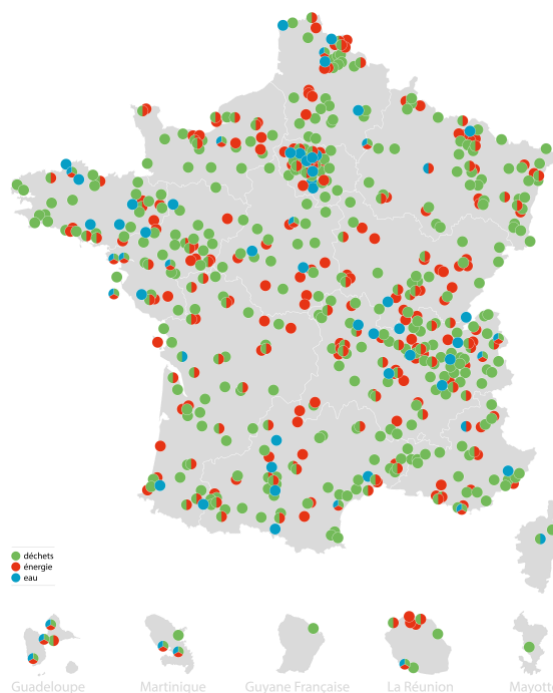
Avec le soutien technique
et financier de

PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant près de 1000 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations partenaires) en matière de **gestion territoriale des déchets** (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets) et de **transition énergétique** (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de **gestion durable du cycle de l'eau** (préservation de la ressource en eau et économies d'eau, gestion intégrée des eaux pluviales, traitement des pollutions émergentes, valorisation des boues d'épuration).

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition écologique. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations partenaires et des organisations non gouvernementales, AMORCE participe et intervient dans tous les grands débats et négociations nationaux et siège dans les principales instances de gouvernance française en matière d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...)



PRÉSENTATION DE L'ADEME

Soutenu par



À l'ADEME - l'Agence de la transition écologique -, nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

Dans tous les domaines - énergie, économie circulaire, alimentation, mobilité, qualité de l'air, adaptation au changement climatique, sols... - nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la

recherche jusqu'au partage des solutions.

À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Contact pour ce guide : Alexandra GENTRIC

ADEME

20, avenue du Grésillé, BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01

Tel : 02 41 20 41 20

www.ademe.fr - ✉ @ademe

AMORCE / ADEME – février 2024

Guide réalisé en partenariat et avec le soutien technique et financier de l'ADEME

REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des collectivités/partenaires locaux ayant participé à notre travail, dont ceux qui nous ont fait part de leurs retours d'expérience et qui nous ont fourni des documents pour illustrer cette publication.

RÉDACTEURS

Mégane PATISSOUS – AMORCE

Relecture : Joël RUFFY – AMORCE, Alexandra GENTRIC – ADEME

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Février 2024

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
1. LES MODES DE GESTION DES PROJETS	7
1.1. LA GESTION DIRECTE DES PROJETS	7
1.1.1. LA REGIE INTERNALISEE.....	7
1.1.2. LA REGIE EXTERNALISEE	9
1.2. LA GESTION DELEGUEE DES PROJETS.....	11
1.2.1. LA CONCESSION DE TRAVAUX.....	11
1.2.2. LA CONCESSION DE SERVICES	11
2. LES MONTAGES FAVORISANT LA COOPERATION DANS UNE OPTIQUE D'OPTIMISATION DES MOYENS	13
2.1. LES COOPERATIONS CONTRACTUELLES	13
2.1.1. LES PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE COLLECTIVITES.....	13
2.1.2. LES ENTENTES.....	14
2.1.3. LES GROUPEMENTS DE COMMANDES ET GROUPEMENTS D'AUTORITES CONCEDANTES.....	17
2.1.4. LES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET BIEN PARTAGES	19
2.2. LE REGROUPEMENT DE COLLECTIVITES AU SEIN DE STRUCTURES AD-HOC DANS UNE LOGIQUE DE COOPERATION	19
2.2.1. LES SOCIETES PUBLIQUES LOCALES.....	19
2.2.2. LES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE LOCALES.....	21
2.2.3. LES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE.....	22
2.2.4. LES SOCIETES COOPERATIVES D'INTERET COLLECTIF.....	23
CONCLUSION	25

INTRODUCTION

Les budgets des collectivités en charge du service public de gestion des déchets doivent faire face à des contraintes extrêmes ces dernières années. Au-delà de l'inflation généralisée qui les frappe, les collectivités subissent de plein fouet la hausse des coûts de collecte et traitement des déchets, mais également les surcoûts liés aux nouvelles contraintes environnementales.

A l'inverse, les recettes participant à un équilibre économique du financement du service public de gestion des déchets sont, elles, mises à mal.

De plus en plus de collectivités, face à ces difficultés économiques, font le choix de s'associer avec d'autres acteurs, publics ou privés afin de minimiser les coûts et de mutualiser les moyens.

Cette tendance au regroupement de structures s'opère dans une réflexion plus large des territoires, avec une logique de mutualisation des efforts allant au-delà de l'intercommunalisation plus classique mais aussi des transferts de compétences tels que nous les connaissons aujourd'hui. Dans d'autres thématiques, telle que l'énergie par exemple, les collectivités ont mis en place depuis longtemps des montages innovants permettant la mutualisation des moyens pour optimiser la gestion du service.

L'objectif de cette publication est donc de faire un état des lieux des montages et partenariats que peuvent utiliser les collectivités en charge du service public de gestion des déchets afin d'optimiser les performances du service et minimiser les coûts.

1. LES MODES DE GESTION DES PROJETS

Consacré par la jurisprudence et repris à l'article L.1 du Code de la commande publique, le principe de liberté des personnes publiques de choisir le mode de gestion des services publics dont elles ont la responsabilité offre la possibilité à celles-ci de choisir entre plusieurs modes de gestion, à savoir :

- La gestion directe des projets (en régie)
- La gestion déléguée

Pour faire ce choix, la collectivité doit évidemment prendre en compte les moyens techniques, humains et financiers dont elle dispose, mais également la maîtrise du projet qu'elle souhaite avoir, sa volonté de contrôle et le risque qu'elle souhaite porter dans la mise en œuvre du projet.

1.1. La gestion directe des projets

Lorsqu'elles choisissent de gérer directement leur service ou leurs projets, les collectivités locales ont la possibilité de le faire soit en régie internalisée, cela veut dire que ce sont ses propres moyens humains, techniques et financiers qui sont utilisés, soit en régie externalisée, c'est-à-dire via la passation de marchés publics afin de déléguer la réalisation de certaines prestations à un prestataire externe.

1.1.1. La régie internalisée

Pour la gestion de leur service public, les communes, ou à défaut leur groupement compétent, peuvent choisir de l'exploiter directement, qu'il s'agisse d'un service public à caractère administratif ou bien un service public à caractère industriel et commercial¹, il s'agit de la gestion en régie. Les collectivités compétentes peuvent recourir à trois types de régie pour exploiter leurs services : la régie directe, la régie dotée de l'autonomie financière et la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

1.1.1.1. La régie directe

La régie directe constitue la forme la plus simple de la gestion directe. Ce sont les services de la collectivité qui vont exploiter directement le service, avec leurs propres moyens, humains, techniques et financiers. Les services en question n'ont alors aucune personnalité juridique propre, c'est la collectivité dont ils relèvent qui en est responsable et qui assume les droits et obligations qui découlent de ces activités. Le budget dudit service est alimenté par le budget général de la collectivité.

1.1.1.2. La régie dotée de l'autonomie financière

La régie dotée de l'autonomie financière constitue une forme plus élaborée de la régie : le service public est individualisé, mais ne dispose cependant pas de personnalité morale propre. Il s'agit du premier mode de gestion d'un service public industriel et commercial. Si le maire ou le président de l'EPCI reste le représentant légal de la régie, un conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires qui ne sont pas réservées au conseil communautaire² et son individualité se manifeste également par la présence d'un président et d'un

¹ Articles L2221-1 et L2221-2 CGCT

² Article R2221-64 CGCT

directeur. L'autonomie financière de la régie se traduit par l'obligation de créer un budget annexe, distinct du budget principal de la collectivité³.

1.1.1.3. La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale

Les régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale, aussi appelées établissements publics locaux, constituent la forme la plus élaborée de régie dans la mesure où, en plus d'avoir une autonomie financière, elles disposent d'une personnalité juridique propre, entraînant de fait un transfert des droits, des obligations et des risques liés à ses activités de la collectivité vers l'établissement public local.

Tableau 1

Régie directe	Régie dotée de l'autonomie financière	Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale
Utilisation possible que dans le cas des SPA	Utilisation possible pour les SPIC et les SPA donc pour tous les types de projets	Utilisation possible pour les SPIC et les SPA donc pour tous les types de projets
Pas de personnalité juridique propre	Pas de personnalité juridique propre	Personnalité juridique propre
Recettes et dépenses inscrites au budget général	Dispose d'un budget annexe (M4) au budget général dans lequel sont retracées toutes les opérations financières	Dispose d'un budget propre et distinct de la collectivité dans lequel sont retracées toutes les opérations financières
Pas d'organe de direction propre	Conseil d'exploitation et directeur sous l'autorité du maire et du conseil municipal	Conseil d'administration, président et directeur
Personnel fonctionnaire et/ou agents de droit public	Personnel privé sauf directeur et comptable dès lors que l'activité est un SPIC. Possible mise à disposition et détachement	Personnel privé sauf directeur et comptable car création d'une personne morale distincte

³ Article L2221-11 CGCT

1.1.2. La régie externalisée

Lorsqu'elle exploite un service public en régie, la collectivité n'est toutefois pas obligée d'en gérer l'intégralité par ses propres moyens. Elle a la possibilité d'externaliser certaines prestations ou même la globalité du service via la passation d'un marché public.

Plusieurs types de marchés publics existent, nous nous intéresserons dans cette partie spécifiquement aux marchés publics dits « classiques », ainsi qu'aux marchés publics globaux de performance qui sont les formes les plus utilisées et adaptées dans le secteur des déchets.

1.1.2.1. Le marché public « classique »

Un marché public est défini comme un « *contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent* »¹⁷. Ainsi, en concluant un marché, **la collectivité va confier la gestion d'un service public à une personne publique ou privée**. L'objet du marché peut prendre trois formes :

- La réalisation de travaux
- L'acquisition de fournitures
- La réalisation d'une prestation de service

La collectivité va rémunérer le partenaire par un prix fixé directement dans le contrat, en contrepartie de la prestation fournie par le co-contractant. Le montant du prix fixé représente une des conditions d'identification du marché public. En effet le CCP fixe le seuil à compter duquel un marché doit être conclu par écrit à 25.000€ hors taxes¹⁸.

Le marché public doit respecter le principe de transparence, de non-discrimination et de concurrence. Ainsi, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion, plusieurs types de marchés publics peuvent être passés¹⁹ :

- **Sans publicité ni mise en concurrence préalable** : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'État lorsqu'en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général »²⁰
- **Selon une procédure adaptée**, c'est-à-dire une procédure par laquelle **l'acheteur peut définir librement les modalités de passation du marché**. Le CCP distingue trois cas dans lesquels un marché peut être passé selon une procédure adaptée²¹ :
 - Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens ;
 - En raison de l'objet du marché, dans des conditions fixées par Décret en Conseil d'État ;
 - Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire
- Selon une procédure formalisée, c'est-à-dire soit un appel d'offres²², une procédure avec négociation²³ ou un dialogue compétitif²⁴

Il est important de souligner que le Code de la commande publique²⁵ laisse la possibilité de réserver des marchés ou des lots d'un marché à des structures d'insertion par l'activité économique ou à des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

1.1.2.2. Le marché public global de performance

« Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables »⁴.

La spécificité de ce type de marché est liée à la performance, à laquelle est directement liée la rémunération du prestataire⁵. Il est alors nécessaire que le marché comprenne des objectifs de performance mesurables qui peuvent donc porter sur le niveau d'activité, la qualité de service, la performance énergétique ou l'incidence écologique.

Pour attribuer le marché, l'acheteur se base sur une pluralité de critères parmi lesquels figurent le coût global, mais également un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs de performance qui sont définis en fonction de l'objet du marché⁶.



Si le marché global de performance est spécifiquement lié à la performance, il est toutefois possible d'intégrer des objectifs de performance dans un marché public « classique ».

C'est le cas du marché public que Nîmes métropole a passé avec Suez pour la collecte des OMR et emballages ménagers fixant, entre autres, des objectifs de réduction des OMR de 15%, et une augmentation du ratio de collecte sélective de 21%. En fonction des résultats et des évolutions entre N-1 et N-2, un système de bonus / malus de 50€ par tonne de déchets est mis en place.

Aussi, sur le lot encombrant, attribué à Paprec, des objectifs d'augmentation du taux de réemploi et de valorisation ont été intégrés. A partir de 2024, le coût de la tonne réemployée sera de 200€. En revanche, s'il n'y a pas de réemploi, le titulaire du marché se verra imputer d'un malus de 100.000€, et d'un malus de 100€ la tonne si le taux de valorisation des encombrants est inférieur à 50%. A partir de 2025, s'il y a une diminution du taux de réemploi, le malus sera de 200€ par tonne d'écart

⁴ Article L2171-3 CCP

⁵ Article R2171-2 CCP

⁶ Article 32171-3 CCP

1.2. La gestion déléguée des projets

Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par le biais d'un contrat de concession de service⁷. Elles ont également la possibilité de confier l'exécution de travaux à une entité externe via un contrat de concession. On distingue ainsi la concession de travaux, et la concession de service.

Le code de la commande publique définit un contrat de concession comme « *un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes [...] confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix* »⁸.

L'exécution d'un contrat de concession se distingue d'un marché public dans la mesure où le concessionnaire assume la part de risque liée à l'exploitation du service ou de l'ouvrage, en contrepartie du droit d'exploiter ledit ouvrage ou service objet du contrat. Le concessionnaire est ainsi exposé aux aléas du marché, avec le risque de ne pas amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation du service ou de l'ouvrage.

Il existe deux types de contrats de concession : les contrats de concession de services et les contrats de concession de travaux.

1.2.1. La concession de travaux

Un contrat de concession de travaux peut avoir deux objets :

- Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux listés dans l'Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique ;
- Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.

Lorsqu'un contrat de concession porte à la fois sur des travaux et des services, si son objet principal est la réalisation de travaux, alors il sera qualifié de contrat de concession de travaux⁹.

1.2.2. La concession de services

Ces contrats de concession ont pour objet la gestion d'un service¹⁰. Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics passent un tel contrat avec un opérateur économique, on parle alors d'une délégation de service public¹¹. Si la collectivité fait le choix de déléguer son service via la passation d'un contrat de concession, celle-ci conserve toutefois la maîtrise du service dans la mesure où le

⁷ Article L1411-1 CGCT

⁸ Article L1121-1 CCP

⁹ Article L1121-4 CCP

¹⁰ Article L1121-3 CCP

¹¹ Article L1411-1 CCP



concessionnaire a l'obligation de rendre des comptes, à la fois techniques et financiers, à l'autorité concédante. Il n'y a pas non plus de transfert de compétence au concessionnaire.

Aussi si la durée d'un contrat de concession est toujours limitée, dans le domaine des ordures ménagères et autres déchets, sa durée ne peut, en principe, être supérieure à vingt ans, sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'État des justifications de dépassement de cette durée. Cette demande doit être à l'initiative de l'autorité concédante¹².

Les concessions de service peuvent également prendre plusieurs formes en fonction de l'importance de l'externalisation du service. Ces différents critères ont été posés par la jurisprudence. L'affermage se distingue du contrat de concession tel qu'initialement désigné par la jurisprudence dans la mesure où les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont fournis par l'autorité concédante. Le « fermier » n'est alors qu'en charge de l'exploitation du service, avec, toutefois, la possibilité de réaliser certains travaux ou opérations de maintenance. Le fermier tire sa rémunération de l'exploitation du service, mais verse, en contrepartie de la fourniture de l'ouvrage, une contribution à l'autorité concédante.

Une autre forme est celle de la régie intéressée. Ici, la délégation est mixte, avec d'un côté le délégataire qui a la charge de faire fonctionner le service, mais qui est directement rémunéré par la collectivité qui reste responsable de la direction du service. La rémunération du délégataire est alors composée d'une part fixe, versée par la collectivité, et d'une part qu'il tire de ses résultats d'exploitation. Si la quasi-régie peut être qualifiée de contrat de concession ou de marché public, c'est bien le niveau de risque assumée par le délégataire qui viendra déterminer s'il s'agit de l'un ou de l'autre.

¹² Article L3114-8 CCP

2. Les montages favorisant la coopération dans une optique d'optimisation des moyens

Une fois le mode de gestion du service public déterminé, les collectivités ont la possibilité de s'associer entre elles via la voie contractuelle, mais elles peuvent également décider de s'impliquer davantage dans la coopération, que cela soit avec d'autres personnes publiques ou des personnes privées, aux moyens de la création d'entreprises, et plus spécifiquement d'entreprises publiques locales.

2.1. Les coopérations contractuelles

Les montages contractuels relèvent généralement de formalités moins lourdes que la création de structures ad-hoc, telles que les entreprises publiques locales, comme nous le verrons par la suite.

Aussi, la coopération contractuelle apparaît comme particulièrement adaptée aux collectivités qui assurent la gestion de leur service en régie.

2.1.1. Les prestations de service entre collectivités

La prestation de service consiste, pour une personne publique, à faire assurer une mission de service publique par une autre personne publique.

On peut diviser les prestations de services en deux types :

- Les prestations de service spécifiques aux EPCI à fiscalité propre et syndicats : ces collectivités peuvent, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public¹³. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ;
- Des conventions de prestations de services qui peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes ou encore entre des EPCI ou entre des communes¹⁴.

La première catégorie de prestations de service constitue une habilitation légale pour les communautés de communes, les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines et les métropoles afin de fournir une prestation de service à leurs communes membres, à d'autres communes ou d'autres collectivités de manière générale. Dans le cadre de ces prestations de services, les structures qui interviennent au profit d'autres personnes publiques le font en dérogation au principe de spécialité : les collectivités peuvent dans ce cas agir en dehors des compétences qui leur ont été transférées pour effectuer ces prestations. Attention

¹³ Articles L3633-4, L5214-16-1, L5215-27, L5216-7-1, L5211-56 du CGCT

¹⁴ Article L5111-1 CGCT



cependant, ces prestations de service doivent tout de même s'effectuer dans le prolongement des compétences qui sont propres aux collectivités.

Aussi, lorsque ces prestations sont rendues à titre onéreux, les conventions doivent respecter le droit de la commande publique.

Dans le second cas, les prestations de service concernent l'ensemble des collectivités territoriales et portent sur des fonctions supports ou pour l'exercice d'une compétence, mais en application du principe de spécialité. Ainsi, une collectivité qui a transféré sa compétence ne pourra pas conventionner en la matière avec une autre collectivité pour des prestations relatives à ladite compétence.

Lorsque ces prestations portent sur des services non-économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne¹⁵ ou lorsqu'elles sont effectuées dans les conditions prévues à l'article L5111-1-1 du code général des collectivités territoriales¹⁶, ces conventions ne sont pas soumises aux règles de la commande publique. Les services non-économiques d'intérêt général étant cependant restreints à trois activités (exercice de l'autorité publique, activités exclusivement sociales répondant à des exigences de solidarité nationale et dépourvues de tout but lucratif et enseignement public), cela ne nous intéressera pas directement dans le cadre de cette publication.

2.1.2. Les ententes

L'entente constitue une des premières formes de coopération entre collectivités. Elle est définie dans le Code général des collectivités territoriales comme la possibilité pour des communes, des EPCI ou des syndicats mixtes de provoquer une entente entre eux sur des objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions¹⁷. Les principes de spécialité et d'exclusivité viennent s'appliquer ici : seule une collectivité qui dispose de la compétence peut conclure une entente avec une autre collectivité disposant de cette même compétence. En cas de transfert de compétence, la collectivité ne dispose alors plus de la capacité d'intervenir dans le champ d'action de la compétence transférée et ne peut donc conclure d'entente.

L'objet de l'entente peut être assez large tant qu'il porte sur des objets d'entente communale ou intercommunale et qu'il est compris dans les attributions des membres qui la constituent. Les membres de l'entente peuvent également passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou institutions d'utilité commune¹⁸.

L'entente ne dispose pas de la personnalité morale et n'a, par conséquent, pas de personnel propre. Ainsi, son fonctionnement doit être assuré par les moyens humains et financiers des collectivités l'ayant constituée. L'entente ne peut pas non plus contractualiser avec des tiers, ni passer de marchés publics ou contrats de concession pour l'exécution de prestations. Ainsi, son utilisation peut consister en la réalisation d'études ou la gestion en commun d'un service public, mais elle ne pourra pas se voir responsable dudit service public : chaque entité constitutive restera responsable.

Les questions d'intérêt commun doivent être débattues dans des conférences dont la composition est définie dans la convention constitutive de l'entente. A défaut, les collectivités membres y sont chacune représentées par trois de leurs membres désignés au scrutin secret¹⁹. Les décisions de l'entente doivent être prises par l'unanimité par les membres de l'entente, et les décisions, pour être exécutoires, doivent être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants.

L'entente ne disposant pas de budget propre, une clé de répartition des frais peut être établie entre les membres. Ainsi, plusieurs modalités sont possibles :

¹⁵ Article L5111-1 CGCT

¹⁶ Points I et III de l'article

¹⁷ Article L5221-1 CGCT

¹⁸ Ibid

¹⁹ Article L5221-2 CGCT



- Soit chaque membre de l'entente finance sa quote-part ;
- Soit un membre désigné supporte l'ensemble des frais et se voit rembourser par les autres membres. Le délai de remboursement doit être fixé dans la convention.

A noter qu'une entente doit être regardée comme relevant de la commande publique si elle répond aux critères d'identification posés par le code de la commande publique²⁰. Cependant, le Conseil d'État²¹ a élargi la possibilité de créer une entente sans application des règles de la commande publique lorsque trois conditions sont réunies :

- L'entente ne doit pas provoquer de transferts financiers indirects entre collectivités autres que ceux résultant strictement de la compensation de charges d'investissement et d'exploitation du service mutualisé ;
- Elle ne doit pas agir tel un opérateur sur un marché concurrentiel ;
- L'entente doit tendre à l'exploitation d'un même service public, en continuité géographique, sur l'ensemble du territoire couvert par ses membres ;

Aussi, le code de la commande publique²² dispense les personnes publiques des règles de mise en concurrence en cas de coopération, et notamment d'entente, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
- Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération

L'ENTENTE POUR LE CENTRE DE TRI DU SEVADEC

Partenaires de l'entente :

Le SEVADEC, La Terre des 2 caps, la communauté de communes de Desvres-Samer, la communauté d'agglomération du boulonnais et le SMTT

Contexte :

Les collectivités partenaires ont souhaité mettre en place une entente avec pour objet de mutualiser les coûts en matière de transport et de tri des déchets ménagers et assimilés recyclables et les coûts d'exploitation de centre de tri dont le SEVADEC est propriétaire.

La convention a été signée le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 20ans.

Le but est de tendre vers une péréquation des coûts et d'atténuer les disparités territoriales et économiques existantes entre les membres de l'entente. Pour cela, chacun des membres de l'entente s'est engagé à

²⁰ Articles L1111-1 à L1111-5 et L1121-1 à L1121-4 CCP

²¹ CE, 3 février 2012, Commune de Veyrier-du-Lac et Communauté d'agglomération d'Annecy, n° 353737

²² Article L2511-6 pour les marchés publics et article L3211-6 pour les concessions



participer aux investissements du SEVADEC pour la rénovation du centre de tri et de le soutenir financièrement, afin de pouvoir bénéficier de l'exploitation du centre de tri pour leurs propres déchets.

Fonctionnement :

Afin d'assurer le suivi et l'exécution de l'entente, chaque membre dispose de deux représentants. La gouvernance est assurée par :

- la conférence des membres de l'entente : la conférence réunit les représentants de chaque membre de l'entente au minimum une fois par an sous forme d'une réunion physique ou distancielle et est présidée par le Président du SEVADEC. C'est le Président qui assure de manière générale la réalisation de l'objet de l'entente et son exécution opérationnelle, ainsi que la mise en œuvre des missions et objectifs assignés à l'entente par les membres, en respectant les limites et les conditions de la convention.
- un comité technique : il est composé de deux techniciens par membre de l'entente. Le comité est chargé d'assurer les missions suivantes :
 - le suivi des prestations réalisées dans le cadre de l'entente (avancée des travaux, amortissement du financement des investissements réalisés, fonctionnement technique et financier du centre de tri)
 - préparation des éventuelles évolutions tarifaires ;
 - avis sur la gestion, le fonctionnement du centre de tri et les modalités de mutualisation des coûts ;
 - rédiger les avenants et avis sur les éventuelles évolutions de la convention ;
 - surveiller l'évolution des coûts de fonctionnement du centre de tri et du transport et préparer les documents nécessaires à la modification des tarifs

Dispositions financières

Une entente ne disposant pas de budget propre, chaque membre de celle-ci verse une compensation financière directement au SEVADEC qui finance et assure la maîtrise d'ouvrage du transport des déchets depuis le point de transfert des membres de l'entente jusqu'à son centre de tri, et les travaux nécessaires à la modernisation du centre. Le SEVADEC assume également les coûts de transport, de fonctionnement, d'exploitation et de maintenance du centre de tri.

La participation des membres de l'entente est versée en fonction des tonnages de déchets apportés par chacun.

Contact : Laurent LETREN, Directeur Général des Services – SEVADEC

[Convention relative à la création d'une entente intercommunale concernant la mutualisation des coûts relatifs au tri, au transport et au traitement des déchets recyclables des ménages.](#)

(Convention rédigée par Pierre Cailloce, Avocat à la Cour)

2.1.3. Les groupements de commandes et groupements d'autorités concédantes

Les groupements de commandes²³ ou groupements d'autorités concédantes²⁴ permettent à plusieurs acheteurs publics ou plusieurs autorités concédantes de se regrouper afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats : des marchés publics ou contrats de concession.

Les règles constitutives du groupement sont définies par la convention constitutive de celui-ci. Un ou plusieurs des membres du groupement peuvent avoir la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du contrat pour le compte des autres membres, mais l'ensemble des membres est solidairement responsable des opérations qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, telle que la convention le stipule²⁵.

Ces groupements n'ont pas de personnalité juridique. La convention vient définir les modalités de fonctionnement du groupement et déterminer les modalités d'exécution financières du contrat.

Le but principal de ces groupements est de permettre à plusieurs acheteurs publics de répondre conjointement à leurs besoins en matière de travaux, fournitures et services, de réaliser des économies d'échelles et de réduire les coûts liés aux procédures de passation des contrats de la commande publique.

²³ Article L2113-6 du code de la commande publique

²⁴ Article L3112-1 du code de la commande publique

²⁵ Articles L2113-7 (marchés) et L3112-3 (concessions) du code de la commande publique

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCÉDANTES POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE RELATIF A L'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE LA PRAIRIE DES MAUVES

Les collectivités membres du groupement

Nantes métropole, Communauté de communes du pays d'Ancenis, SMCNA, Trivalis, Communauté d'agglomération Cap Atlantique, Valor3e, Redon agglomération et Grand Lieu communauté.

Contexte

Les membres du groupement d'autorités concédantes ont décidé de se réunir pour la passation conjointe d'un contrat de concession de service relatif à l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets de la prairie des Mauves.

Les collectivités membres du groupement sont toutes associées à la passation du contrat et à son pilotage, tout en ayant fait le choix de désigner Nantes métropole comme coordonnateur du groupement. La passation conjointe d'un tel contrat permet aux collectivités qui en sont membres d'apporter tout ou partie de leurs ordures ménagères résiduelles, refus de TMB, boues de STEP, sur l'unité de valorisation énergétique de la prairie des Mauves en vue de leur traitement.

Fonctionnement :

Un comité de pilotage et un comité technique sont créés.

Le comité de pilotage est composé d'un représentant et d'un suppléant siégeant au sein de l'organe délibérant de chaque membre. Le Président du comité de pilotage est le représentant de la collectivité coordonnatrice, à savoir Nantes Métropole.

Le rôle du comité de pilotage est :

- D'arrêter les grands objectifs attachés à la conclusion du contrat ;
- De se réunir et prendre les décisions durant la phase de consultation, d'approbation et de signature du contrat de délégation de service public ;
- De se réunir durant la phase d'exécution du contrat, au moins une fois par an afin de se voir présenter le bilan technique et économique par le coordonnateur et dès que nécessaire pour les besoins relatifs à l'exécution du contrat

Le comité technique est composé des directeurs généraux ou leurs représentants des membres de l'entente. Le rôle de ce comité est d'assurer le suivi général de la passation et de l'exécution de contrat de concession de service public.

Dispositions financières :

Les coûts relatifs à la procédure de passation de la concession de service public et au suivi du contrat sont pris en charge par chacun des membres au prorata des tonnages de la prospective. Chaque membre remboursera sa part du montant annuel, montant qui pourra être revu en fonction des frais réellement engagés par Nantes métropole.

Contact : Laurianne Briatte, Responsable du Service Traitement et Valorisation des déchets – Nantes Métropole

2.1.4. Les équipements collectifs et bien partagés

Le code général des collectivités territoriales permet aux collectivités la mise en commun de biens, de moyens ou d'équipements.

C'est le cas de l'article L1311-15 du Code général des collectivités territoriales qui permet la mise en commun d'équipements, par voie conventionnelle, en dehors de tout transfert de compétence ou lien d'adhésion. L'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité ou un groupement fait l'objet d'une participation financière au bénéfice du propriétaire de l'équipement. Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Les modalités de calcul de cette participation sont définies par convention passée entre le propriétaire et la collectivité. Dans le cas où cette convention n'aurait pas été signée dans un délai d'un an d'utilisation de l'équipement, le propriétaire détermine le montant de cette participation financière qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur.

Dans ces mêmes conditions, une flotte de véhicules peut également être mise à disposition.

La notion d'équipement collectif n'a pas été clairement définie mais fait l'objet d'une appréciation au cas par cas par le juge. Ainsi, par exemple une usine d'incinération a notamment été défini comme tel²⁶.

La mise en commun de moyens régie par l'article L5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales se distingue des dispositions précédentes dans la mesure où il s'agit ici d'une mise en commun de moyens par le partage de biens entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres. Les modalités de cette mise en commun sont prévues dans un règlement de mise à disposition qui fixe librement les conditions financières. La mise à disposition dans ce cas peut être totalement gratuite.

2.2. Le regroupement de collectivités au sein de structures ad-hoc dans une logique de coopération

Les collectivités peuvent faire le choix d'une implication et d'une coopération plus poussées avec d'autres structures, parfois publiques uniquement, parfois publiques et privées. Par la création d'une telle structure, la collectivité pourra chercher à lui confier, en fonction du type de structure, la gestion d'une partie ou de la totalité de son service.

2.2.1. Les sociétés publiques locales

Une société publique locale est une société anonyme créée par les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre des compétences qui leurs sont attribuées, dont le capital est entièrement et exclusivement détenu par eux²⁷.

Ces SPL sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement telles que définies au sens du Code de l'urbanisme²⁸, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Une collectivité ou un groupement peut être actionnaire d'une SPL à condition qu'il détienne à minima une des compétences que recouvre l'objet social de la société, et à condition que les différentes activités qui composent l'objet social soient complémentaires. En

²⁶ CE, 23 décembre 1988, Association de défense pour l'environnement de la région de Miremont, n° 82863

²⁷ Article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales

²⁸ Article L300-1 du Code de l'urbanisme

tant que société anonyme, les SPL sont, au minimum, constituées entre deux associés ou plus, avec un montant minimal de capital social de 37.000€²⁹.

En tant que société anonyme, la SPL est composée d'un conseil d'administration³⁰ et d'un conseil de surveillance³¹.

Le champ d'intervention territorial de la SPL est limité ; son activité ne peut être exercée que sur le territoire des collectivités territoriales ou groupements qui en sont membres.

En raison de leurs capitaux 100% publics, les SPL bénéficient de ce que l'on appelle l'exception « quasi-régie », c'est-à-dire que qu'elles ne sont pas soumises aux règles de la commande publique pour les prestations qu'elles réalisent pour le compte de leurs actionnaires, dès lors que ceux-ci exercent un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur les services de leurs collectivités. Elles restent cependant soumises au respect des règles de la commande publique pour les contrats qu'elles passent avec leurs prestataires et fournisseurs dans le cadre de l'exécution de leurs missions. Aussi, si elles ne sont pas soumises à concurrence pour les prestations qu'elles fournissent à leurs actionnaires, un lien contractuel doit tout de même être établi pour définir les règles et conditions d'exécution de la mission de la SPL.

Ainsi, recourir à la création d'une SPL permet aux collectivités actionnaires d'avoir un contrôle fort sur l'activité de l'opérateur tout en bénéficiant de la souplesse d'action d'une structure privée pour la gestion du service (comptabilité analytique, répartition des bénéfices etc.). En revanche, on note la lourdeur des démarches administratives pour la création de ces sociétés, ainsi que le risque financier lié à la participation au capital d'une société anonyme.

LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE NORMANTRI

Les collectivités actionnaires

Les collectivités membres de la SPL NORMANTRI sont le SYVEDAC, le SEROC, le SMICTOM de la Bruyère, le Syndicat mixte du Point Fort, le Sirtom de la région de Flers Condé, le Sitcom de la Région d'Argentan, la Communauté d'agglomération du Cotentin et les communautés de communes Pays de Falaise, Terre d'Auge, Val Es Dunes, Coutances Mer et Bocage, Baie du Cotentin et Cingal Suisse Normande

Contexte

Depuis 2018, le principal centre de tri du territoire n'étant plus opérationnel, certaines collectivités se voyaient devoir acheminer leurs emballages recyclables vers des centres de tri parfois à plusieurs centaines de kilomètres, entraînant de fait des coûts financiers et environnementaux importants.

Dans le but de renouveler la capacité de tri du territoire et de trouver une solution pérenne pour la gestion des emballages du territoire, les 14 collectivités citées précédemment ont fait le choix, en janvier 2020, de créer la société publique locale Normantri.

L'objectif de la SPL Normantri est de mutualiser les coûts de transport et de tri, de réduire l'impact environnemental du tri et d'acquiescer une gestion autonome et locale des emballages via la création notamment d'un centre de tri au bénéfice de chacun des membres de la SPL.

²⁹ Article L224-2 du Code du commerce

³⁰ Articles L225-17 et suivants du Code de commerce

³¹ Article L1524-5 du CGCT applicable aux SPL



Fonctionnement de la SPL

Chaque adhérent de la SPL contribue financièrement à celle-ci en fonction de sa population et des tonnages d'emballages qui sont collectés sur son territoire.

La SPL compte 18 administrateurs bénévoles dont un Président et cinq Vice-Présidents. Chaque membre de la SPL a droit à un représentant au Conseil d'Administration, les sièges restant étant répartis en proportion de la population.

Le SYVEDAC étant le membre principal de la SPL, il a été autorisé par l'ensemble des actionnaires à effectuer toutes les démarches liées à la sélection, après mise en concurrence et pour le compte de la future SPL, de l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la conception, réalisation, exploitation et maintenance du centre de tri.

Passation des marchés publics

Les SPL bénéficiant de ce que l'on appelle le régime de quasi-régie, le pacte d'actionnaires de la SPL Normantri prévoit que chaque actionnaire initial attribue à la SPL un marché public de service portant sur des prestations relatives au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés. »

Les marchés confiés à la SPL sont les suivants :

- Transport des emballages des quais de transfert de l'EPCI au centre de tri interdépartemental de Colombelles dans la limite de sa capacité nominale (55 000 tonnes par an), et vers un autre centre de tri pour les déchets excédentaires ;
- Réalisation de caractérisations régulières selon un plan de prélèvement défini ;
- Tri des matériaux pour obtention d'une séparation multi-matériaux conforme aux standards par matériaux définis par les éco-organismes ou repreneurs ;
- Conditionnement des différentes catégories de matériaux triés dans le respect du cahier des charges des différentes filières de récupération en lien avec les standards ;
- Valorisation ou élimination des refus de tri ;
- Transmission des informations aux EPCI pour assurer la traçabilité du recyclage ;
- Communication et sensibilisation sur l'activité de la SPL Normantri auprès du grand public

Tous les marchés passés par la SPL devront en revanche respecter le droit de la commande publique.

Contacts : Cécile JEAN, Directrice – SYVEDAC et Damien COSSART, Directeur Général – Normantri

2.2.2. Les sociétés d'économie mixte locales

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixtes locales, qui sont des sociétés anonymes, leur permettant de s'associer à une ou plusieurs personnes privées et éventuellement à d'autres personnes publiques dans le but de réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services

publics à caractère industriel ou commercial ou pour toute autre activité d'intérêt général³². Ces SEML peuvent également réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance.

Lorsque l'objet social de la SEML inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires, c'est-à-dire constituer un complément à l'activité principale de la SEML, sans pour autant être un complément nécessaire à l'activité principale.

La participation au capital des actionnaires publics doit être majoritaire, sans toutefois excéder 85%. Une collectivité peut être actionnaire dès lors qu'elle dispose au minimum d'une compétence de l'objet social que recouvre la SEM et à condition que les différentes activités composant l'objet social de la société soient complémentaires.

Contrairement aux SPL, le fait de bénéficier de capitaux privés empêche les SEML de bénéficier de l'exception de « quasi-régie ». L'attribution, par une collectivité, d'un contrat de la commande public à une SEML doit donc respecter les règles de mise en concurrence et le droit de la commande publique. Les SEML sont également soumises aux règles de la commande publique pour les contrats qu'elles passent avec leurs fournisseurs ou prestataires pour l'exécution de leurs missions.

La création d'une SEML permet aux collectivités actionnaires de garder un contrôle et une gestion importante du service, tout en bénéficiant, comme la SPL, de la souplesse d'action d'une structure privée pour la gestion du service (comptabilité analytique, répartition des bénéfices etc.). La participation au capital d'actionnaires privés permet également d'apporter des compétences techniques supplémentaires, en plus des capacités financières.

En revanche, tout comme pour les SPL, on note la lourdeur des démarches administratives pour la création de ces sociétés, ainsi que le risque financier lié à la participation au capital d'une société anonyme.

2.2.3. Les sociétés d'économie mixte à opération unique

Les collectivités territoriales ont la possibilité de créer des sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP). Ces SEMOP doivent être créées avec au moins un acteur économique, la différence étant que cet opérateur économique est sélectionné après mise en concurrence, au stade institutionnel : le contrat objet social est ensuite attribué en même temps que la création de la société. Une SEMOP revêt la forme d'une société anonyme régie par le code de commerce.

La SEMOP a un objet unique qui doit être l'exécution d'un contrat de la commande publique et peut-être :

- La réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;
- La gestion d'un service public pouvant inclure la construction d'un ouvrage ou l'acquisition de biens nécessaires au service ;
- Toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement

La SEMOP est donc constituée en vue de l'exécution d'un contrat de la commande publique, à durée limitée, dont l'objet unique ne peut être modifié. La SEMOP est dissoute de plein droit à la fin du contrat.

Le capital public de la SEMOP doit être compris entre 34% et 85%.

³² Article L1521-1 du Code général des collectivités territoriales



La SEMOP est composé d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance dont le président est un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement.

On retrouve, pour la SEMOP, quasiment les mêmes avantages et inconvénients que pour la SEML, à savoir un contrôle et une gestion du service plus au moins important selon l'implication de la collectivité, la souplesse d'action d'une structure privée pour la gestion du service (comptabilité analytique, répartition des bénéfices etc.) et la participation au capital d'actionnaires privés qui permet d'apporter des compétences techniques supplémentaires, en plus des capacités financières. A noter tout de même que la réalité de ces deux derniers points est plus complexe que pour les SEML et SPL dans la mesure où la sélection des actionnaires est imposée via la procédure de mise en concurrence.

Aussi, il convient de prendre en compte les démarches administratives nécessaires à la création de la structure ainsi que le risque financier associé à la participation au capital d'une société anonyme.

2.2.4. Les sociétés coopératives d'intérêt collectif

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée à capital variable régies par le code de commerce³³. Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services qui sont d'intérêt collectif, et qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Il est indispensable d'avoir au minimum trois types d'associés différents : les salariés ou producteurs, les bénéficiaires et une troisième famille qui peut être toute personne physique ou morale selon les nécessités et objectifs de la SCIC.

Toute personne physique ou morale qui contribue à son activité peut être associé de la SCIC. C'est le cas des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics territoriaux qui peuvent détenir ensemble jusqu'à 50% du capital d'une SCIC. En leur qualité d'associés, les collectivités, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent prendre part aux modifications du capital ou allouer des avances en compte courant d'associés au SCIC en respectant les obligations mentionnées à l'article L1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque associé de la SCIC dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a un système de collège, dans le collège auquel il appartient. A moins que les statuts n'en disposent autrement, chaque collège dispose d'un nombre de voix égal à l'assemblée générale. Si ce n'est pas le cas, les statuts déterminent alors la répartition des associés dans chacun des collèges au sein de l'assemblée générale, sans toutefois qu'un collège ne puisse détenir à lui seul plus de 50% ou moins de 10% du total des droits de vote et sans que l'apport en capital ne constitue un critère de pondération.

Pour qu'une collectivité puisse prendre part au capital d'une SCIC, l'activité, l'objet social de celle-ci doit recouvrir au moins une compétence de la collectivité.

Aussi, si les collectivités peuvent attribuer des subventions aux SCIC, qu'elles y soient associées ou non, il est important que l'élu mandaté pour représenter la collectivité dans la SCIC ne siège pas à la commission d'attribution des subventions.

Si la SCIC a pour avantage de placer l'ensemble des associés sur un pied d'égalité et de limiter leur responsabilité à hauteur de leur apport financier, la collectivité a toutefois une possibilité de contrôle et de gestion de la structure moins importante que pour les entreprises publiques locales.

³³ Article 19 quinquies de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

On note en revanche, comme précédemment pour les EPL, la lourdeur des démarches administratives nécessaires à la création de la structure ainsi que le risque financier associé à la participation au capital d'une société anonyme.



Roanne agglomération a créé en 2012 la SCIC C3R (Collecte Recyclage et Réemploi en Roannais), en partenariat avec 4 structures d'insertion. L'activité de C3R consiste à assurer la collecte, le tri et la valorisation des encombrants sur la totalité du territoire de l'Agglomération Roannaise, soit en déchèterie dans des zones réservés ou au point d'apport volontaire des locaux de C3R, soit directement en porte-à-porte chez l'utilisateur.

CONCLUSION

Face à l'inflation généralisée et l'augmentation des coûts qui n'épargnent pas le service public de gestion des déchets, mais également dans le but d'amoindrir les coûts environnementaux, les collectivités font de plus en plus le choix de s'associer, dans le but de mutualiser leurs moyens, qu'ils soient humains, techniques ou financiers.

En fonction de la volonté de chacune et de la réalité économique, technique et territoriale de chaque projet, les collectivités peuvent choisir un modèle de montage adapté à leurs besoins avec une implication plus ou moins forte.

Aussi, si la coopération peut se faire entre les collectivités exerçant les compétences collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, il ne faut pas négliger la possibilité d'une coopération verticale. Si ce type de coopération n'a que très peu été traitée dans cette publication, il semble toutefois nécessaire de l'évoquer, notamment au regard des frontières fines qui séparent notamment le service public de gestion des déchets, exercé à l'échelon intercommunal, et la propreté, souvent encore exercé à l'échelle communale.



AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – **Fax :** 04.72.74.03.32 – **Mail :** amorce@amorce.asso.fr

www.amorce.asso.fr - X @AMORCE

